

Parquet du Tribunal Judiciaire d'Avignon
La Procureure de la République

Conseil National
91 bis rue du Cherche Midi
75006 PARIS

Conseil Départemental de Vaucluse
22 Impasse le Moulin de L'Establet
84170 MONTEUX

**PROCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET D'AVIGNON DES
SIGNALEMENTS D'INFRACTIONS SEXUELLES
A LA SUITE DES DENONCIATIONS RECUES
PAR LE CONSEIL NATIONAL et LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE VAUCLUSE**

La procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon,

La présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

La présidente du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
de Vaucluse,

Vu les articles R. 4321-51 à R. 4321-145 du code de la santé publique emportant
déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et l'article L. 1110-4 du code de la
santé publique ;

Vu les articles 434-1 et 434-3 du code pénal ;

Les autorités sus-nommées concluent le protocole suivant relatif aux signalements
au parquet d'Avignon des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par le
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (ci-après CNOMK) et par
le Conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
(ci-après CDOMK 84).

L'objectif du présent protocole est de renforcer la lutte contre les violences sexuelles
commises à l'occasion ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par des
professionnels, en créant les conditions d'une relation de confiance dans la durée
entre le parquet d'Avignon, le Conseil national et le Conseil départemental de
Vaucluse de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) est composé de 38 membres élus. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, il veille au respect de la déontologie et des règles encadrant l'exercice de la profession afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients.

Le Conseil national de l'ordre remplit ainsi, sur le plan national, les attributions générales de l'ordre qui sont notamment les suivantes :

- Veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ;
- Veiller à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie ;
- Promouvoir la santé publique et la qualité des soins ;
- Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- Assurer la diffusion des bonnes pratiques et le respect des règles professionnelles ;
- Contrôler la compétence des kinésithérapeutes ;
- Être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour promouvoir les enjeux et l'avenir de la profession ;
- Remplir une mission de solidarité et d'entraide auprès des confrères ;

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse (CDOMK 84) est composé de 10 membres titulaires.

Il a pour mission d'exercer au niveau départemental, sous le contrôle du Conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique et notamment celles de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Le référent de l'Ordre du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du parquet d'Avignon est M. Jean-François DUMAS, secrétaire général.

Le parquet pourra le contacter à l'adresse suivante :

secetaire.general.cno@ordremk.fr

La référente de l'Ordre du Conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du parquet d'Avignon est Madame Stéphanie PALAYER MICHEL, Présidente

Le parquet pourra le contacter à l'adresse suivante : president.cdo84@ordremk.fr

La référente du parquet d'Avignon pour la mise en œuvre de la présente convention est Madame Florence GALTIER, procureure d'Avignon.

Les référents du CNOMK et du CDOMK 84 pourront le contacter à l'adresse suivante : sec.pr.tj-avignon@justice.fr

Article 1er : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toutes les dénonciations d'infractions sexuelles reçues par le CNOMK et le CDOMK84 à propos de faits dénoncés par une victime ou par un tiers.

Les agissements sexuels dénoncés peuvent être de nature délictuelle ou criminelle, commis sur des mineurs ou des majeurs, par un professionnel, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les faits ayant été commis dans le Vaucluse ou par un professionnel demeurant ou ayant sa résidence professionnelle sur le ressort du tribunal judiciaire d'Avignon.

Le CNOMK et le CDOMK 84 n'ont pas à apporter d'appréciation sur la qualification pénale exacte des faits qui leur sont dénoncés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet d'Avignon pour ouvrir une enquête.

Ainsi, le présent protocole a également vocation à s'appliquer au professionnel ayant un cabinet secondaire dans le Vaucluse, quand bien même son cabinet principal relève d'un CDOMK extérieur au titre de sa résidence professionnelle principale, que les faits aient été commis dans le Vaucluse ou en dehors.

L'analyse de la détermination du parquet compétent est effectuée par le parquet d'Avignon à réception du signalement. Dans le cas où le parquet d'Avignon estime, au regard des éléments communiqués, qu'il n'est pas compétent pour traiter le signalement transmis, il en informe le CNOMK et le CDOMK 84 et l'adresse directement au parquet compétent.

Article 2 : Transmission du signalement au parquet d'Avignon

Les signalements destinés au parquet d'Avignon seront centralisés par le CDOMK 84. Ainsi, en cas de signalement directement adressé au CNOMK, celui-ci le transmettra au CDOMK 84 pour une communication sans délai au parquet d'Avignon.

Sauf motif légitime, le CDOMK 84 transmet sans délai au parquet d'Avignon par la voie d'un signalement les dénonciations reçues, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte, ou, lorsqu'il émane du mis en cause, que celui-ci se présente auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés au CNOMK ou au CDOMK 84.

Ce courrier, établi directement par le CDOMK 84, est adressé au procureur de la République d'Avignon par la voie postale ou par coursier. Cette transmission est doublée par l'envoi d'un courriel adressé à l'adresse suivante :

sec.pr.tj-avignon@justice.fr

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise avec La procureure ou son adjoint désigné.

Lorsque les faits ont été dénoncés directement par la victime présumée ou par un tiers, le CDOMK 84, s'il l'estime opportun, tient cette dernière ou ce dernier, informé du signalement adressé au parquet.

Le CDOMK 84 n'en informe en revanche pas concomitamment le mis en cause, sauf situation particulière et après concertation avec le parquet, dans l'attente d'un retour rapide du parquet sur les suites réservées au signalement.

Lorsque le CDOMK 84 reçoit la dénonciation directement du mis en cause, il peut informer celui-ci du signalement fait au parquet s'il l'estime opportun.

En cas de lien d'intérêt direct ou indirect, ressortant manifestement du signalement, entre le mis en cause et un élu du CDOMK 84, le CNOMK, lorsqu'il en a été destinataire, procède lui-même à sa transmission au parquet d'Avignon dont il appelle l'attention sur la qualité du mis en cause.

Au sein du parquet d'Avignon, le signalement est traité par le magistrat chef du pôle de l'atteinte aux personnes.

Article 3 : Information sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet d'Avignon informe par écrit à la fois le CDOMK 84 et le CNOMK lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :

- une condamnation, même non définitive ;
- la saisine d'une juridiction de jugement ;
- une mise en examen.

Cette double information est de nature à permettre à chacun des deux conseils, le cas échéant, de se constituer partie civile, d'une part, et de bénéficier des informations pertinentes dans le cadre d'éventuelles poursuites disciplinaires, d'autre part.

La personne mise en cause est avisée par le parquet de la transmission de cette information au CNOMK et au CDOMK 84.

Le parquet informe également le CNOMK et le CDOMK 84 de tout classement sans suite et de ses motifs.

Article 4 : Suivi

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an *ad experimentum*.

Le référent du parquet d'Avignon, le référent du CNOMK et la référente du CDOMK 84 se réunissent tous les ans afin de dresser un état de l'application du présent protocole, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en trouver les voies de résolution.

A l'issue de la première année un rapport est établi sur les améliorations à apporter et sur les conditions du renouvellement.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un commun accord, ils établissent à l'issue de l'année d'exécution un rapport sur la mise en œuvre du protocole.

Avignon, le 03 juillet 2023

Madame Florence GALTIER
Procureure de la République près
le tribunal judiciaire d'Avignon



Madame Pascale MATHIEU
Présidente du Conseil national
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Madame Stéphanie PALAYER MICHEL
Présidente du Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse



